



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4809

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'indemnisation par les hopitaux pour reparation de leurs fautes. En effet, un de ses administres a porte a sa connaissance le cas d'une personne rendue infirme a 80 p. 100 a la suite d'une intervention chirurgicale. Celle-ci n'a obtenu aucune reparation de son prejudice au terme de son action en justice. Elle lui demande de quels recours disposent ces victimes pour obtenir reparation de leur prejudice si la responsabilite des hopitaux n'est pas engagee et s'il est envisage une amelioration de la legislation dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les etablissements hospitaliers publics indemnisent les victimes d'accidents medicaux lorsqu'il est demontre devant les juridictions administratives que les dommages ont ete causes par une faute medicale ou dans l'organisation du service hospitalier, et que donc la responsabilite de l'etablissement est engagee. En ce qui concerne la responsabilite pour risque, lorsqu'aucune faute n'a ete commise, le Conseil d'Etat, dans une decision du 2 avril 1992 statuant sur la requete de M. Bianchi, a admis que « lorsqu'un acte medical necessaire au diagnostic ou au traitement d'un malade presente un risque dont l'existence est connue mais dont la realisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulierement expose, la responsabilite du service public hospitalier est engagee si l'execution de cet acte est la cause directe des dommages sans rapport avec l'etat initial du patient comme avec l'evolution previsible de cet etat et presentant un caractere d'une extreme gravite ». Suite a cette jurisprudence recente, il est etudie, dans un cadre interministeriel en vue du depot d'un projet de loi, un dispositif visant a indemniser directement les victimes d'accidents medicaux comparables, sans que celles-ci aient a engager une action devant les juridictions administratives.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4809

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2383

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 115